

**CONSEIL MUNICIPAL  
DECISION DU MAIRE**

(application des articles L. 2122.22 et L 2122.23  
du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° **23-25**  
Date : **22 MAI 2023**  
Affiché le : **22 MAI 2023**

**Objet : Avenant à la convention du 03/03/2021 entre la commune de Vitrolles et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour la surveillance de la baignade de la plage des Marettes pour la période estivale de 2023.**

**Domaine d'intervention : 3.5 Domaine Public maritime**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n°20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu le budget communal.

Considérant que la commune ne possédant pas les compétences nécessaires pour assurer une mission de surveillance de la baignade de la plage des Marettes, celle-ci s'était adjoint les services de personnel qualifié, compétent et entraîné. A cet effet, la ville de Vitrolles avait décidé de faire appel à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour un accompagnement spécifique par convention du 03/03/2021 signée pour une durée de trois (3) ans entre la commune et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;

Considérant la mise à disposition, par la SNSM, à la fois du matériel spécifique et du personnel spécialisé, il convient de signer l'avenant à cette convention inhérent aux annexes financières relatives à : d'une part, la location du matériel de la SNSM et d'autre part, la formation du personnel intervenant.

**DECIDE**Article 1

De signer l'avenant à la convention du 03/03/2021 inhérent aux annexes financières relatives à : d'une part, la location du matériel de la SNSM et d'autre part, la formation du personnel intervenant.

Article 2

Cette surveillance est prévue pour la période estivale du 15 Juin au 31 Août 2023.

Article 3

La collectivité n'étant pas en mesure d'assurer cette mission spécifique doit s'adjoindre les services de la SNSM. Cet accompagnement intègre des actions de formation et de conseil en recrutement ainsi qu'une expertise spécifique au champ d'intervention concerné sur les moyens à développer d'un point de vue technique et réglementaire.

Article 4

De fixer le montant d'une prestation d'aide à la formation des nageurs sauveteurs à 1 218 € pour la période estivale concernée 2023.

La dépense sera imputée aux chapitre et article correspondants du budget.



Article 5

De fixer le montant relatif à la location du matériel de la SNSM à 4 208.39 € pour la période estivale concernée 2023.

La dépense sera imputée aux chapitre et article correspondants du budget.

Article 6

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 7

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur Le Trésorier.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles